

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2012

---

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 119**présenté par  
M. Richard

-----

**ARTICLE 14**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le prélèvement dû par les ensembles intercommunaux dont le nombre de logements locatifs sociaux, tels que définis à l'article L. 302-5, représente plus de 25 % des résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, est annulé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'effort en faveur du logement est une priorité nationale. Dès lors que des territoires intercommunaux ont fait la démonstration qu'ils avaient atteint le seuil de 25 % de logements sociaux, il apparaît légitime de les exonérer de prélèvement. A l'échelle des territoires intercommunaux, le seuil des 25 % de logements sociaux demeure rarement atteint : l'impact de cette disposition sur l'ensemble des collectivités prélevées sera très modéré. Pour autant son introduction viendra renforcer la nécessaire cohérence entre les politiques publiques.